

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2100424**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU GRAND NOUMEA**

---

**M. Benoît Briquet  
Rapporteur**

---

**Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 24 mars 2022  
Décision du 21 avril 2022**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 décembre 2021 et le 9 mars 2022, le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), représenté par la SELARL Royanez, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 3 013 500 francs CFP, correspondant aux frais de garde et de destruction engendrés par les véhicules laissés en fourrière et réputés abandonnés ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;

- en application des dispositions des articles L. 325-7 à L. 325-9 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie, il incombe à la Nouvelle-Calédonie d'assumer financièrement les frais de garde et de destruction engendrés par les véhicules laissés en fourrière à compter de l'expiration du délai de trente jours à l'issue duquel ces véhicules doivent être réputés abandonnés et jusqu'à la prise en charge définitive de ces frais par les propriétaires des véhicules en cause, dès lors que la remise des véhicules au service du domaine par l'autorité dont relève la fourrière, qui doit intervenir dès l'expiration d'un tel délai de trente jours, entraîne nécessairement transfert de la garde de ces véhicules vers la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2022, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête du SIGN.

Elle soutient que :

- la demande indemnitaires du SIGN, qui n'a été précédée d'aucune réclamation préalable et d'aucune décision prise sur cette réclamation, est irrecevable ;
- les moyens soulevés par le SIGN ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté par la Nouvelle-Calédonie, a été enregistré le 21 mars 2022, après la clôture de l'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Royanez avocat du SIGN et de Mme Wimian représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), gestionnaire du service public de fourrière pour véhicules pour le compte des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 3 013 500 francs CFP, correspondant aux frais de garde et de destruction engendrés par les véhicules laissés en fourrière et réputés abandonnés.

2. Aux termes d'une part de l'article L. 325-7 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. / (...) / Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. / Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.* ». Aux termes de l'article L. 325-8 de ce code : « *I. - L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction. / II. - La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction.* ». Aux termes de son article L. 325-9 : « *Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. / Le produit de la vente, sous déduction*

*des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Nouvelle-Calédonie. / Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. / Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. ».*

3. Aux termes d'autre part de l'article R. 325-19 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Chaque fourrière relève d'une autorité publique unique. / (...) / Cette autorité publique désigne le gardien de la fourrière sur la liste des gardiens de fourrière agréés par la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article R. 325-24. ».* Aux termes de son article R. 325-23 : « *Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R. 325-36. ».* Aux termes de son article R. 325-29 : « *I. - Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser : / 1° Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ; / 2° Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux. / II. - Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée. / III. - Les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise, de vente et de destruction des véhicules sont fixés par des dispositions applicables localement, compte tenu des catégories de véhicules. / IV. - Les professionnels auxquels l'autorité dont relève la fourrière fait appel dans le cadre de la mise en fourrière sont rémunérés par cette autorité. / A défaut de stipulations contractuelles, cette autorité indemnise les frais énumérés au III dans les cas suivants : / 1° Le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ; / 2° La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée. ».* Aux termes de son article R. 325-38 : « *I. - Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée. / (...) ».* Aux termes de son article R. 325-40 : « *La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule dans les cas prévus au IV de l'article R. 325-38. / La mainlevée prend effet à compter de la remise du véhicule au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier s'il est destiné à être aliéné, ou de sa remise à l'entreprise spécialisée s'il est destiné à être détruit. ».* Aux termes de son article R. 325-42 : « *Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service compétent chargé de son aliénation dans les formes prévues pour les ventes de son mobilier en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins. ».*

4. Le SIGN fait valoir qu'en application des dispositions des articles L. 325-7 à L. 325-9 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie, il incombe à la Nouvelle-Calédonie d'assumer financièrement les frais de garde et de destruction engendrés par les véhicules laissés en fourrière à compter de l'expiration du délai de trente jours à l'issue duquel ces véhicules doivent être réputés abandonnés et jusqu'à la prise en charge définitive de ces frais par les propriétaires des véhicules en cause, dès lors que la remise des véhicules au service du domaine par l'autorité dont relève la fourrière, qui doit intervenir dès l'expiration d'un tel délai de trente jours, entraîne nécessairement transfert de la garde de ces véhicules vers la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, si l'article L. 325-8 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit effectivement une remise au service du domaine des véhicules laissés en fourrière et réputés abandonnés, cette remise n'est, contrairement à ce qu'allègue le syndicat requérant, pas automatiquement regardée comme effectuée dès l'expiration du délai de trente jours institué par l'article L. 325-7 du même code. Il résulte ainsi de l'article R. 325-23 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie que le gardien de la fourrière, qui relève en l'espèce exclusivement du SIGN, conserve la garde juridique des véhicules réputés abandonnés jusqu'à la date d'effet de la décision de mainlevée de la mise en fourrière, laquelle ne peut pas être antérieure à la remise effective du bien au service du domaine dans l'hypothèse d'une cession qui a abouti ou à sa livraison à la personne chargée de la destruction si jamais ce bien n'est pas vendable ou a donné lieu à une tentative de vente infructueuse. Dans ces conditions, la Nouvelle-Calédonie a pu légalement se fonder sur l'absence de tout transfert de garde pour refuser de supporter, même à titre temporaire, les frais afférents aux véhicules laissés en fourrière et réputés abandonnés. En l'absence de faute de la Nouvelle-Calédonie de nature à engager sa responsabilité, le SIGN n'est pas fondé à demander sa condamnation à lui verser une somme au titre de tels frais.

5. Au surplus, en application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, les collectivités publiques, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances. En raison de l'absence de voies d'exécution à l'encontre des personnes publiques, il en va toutefois différemment dans l'hypothèse où le débiteur est une personne publique. Dans ce cas, faute de pouvoir contraindre la collectivité débitrice, la collectivité créancière n'est pas tenue de faire précéder sa demande par l'émission d'un titre exécutoire. Ainsi, lorsqu'elle cherche à recouvrer une somme dont elle s'estime créancière à l'encontre d'une autre collectivité publique, une personne publique peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre de cette collectivité, soit saisir la juridiction compétente d'une action indemnitaire à cette fin. Toutefois, les collectivités publiques ne peuvent pas saisir d'une telle demande indemnitaire le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement, à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes en litige. Dans un tel cas, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

6. Il résulte de l'instruction que le SIGN, préalablement à l'introduction de sa requête indemnitaire, a émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, le 8 septembre 2021, trois titres exécutoires relatifs aux frais de fourrière et de destruction de véhicules réputés abandonnés et laissés en fourrière, pour un montant de 3 013 500 francs CFP, identique au montant réclamé à titre d'indemnisation de son préjudice par le SIGN dans le cadre de la présente action indemnitaire. Il s'ensuit, en application des règles rappelées au point précédent, que la requête indemnitaire introduite par le SIGN, qui a le même fondement et les mêmes effets que les titres exécutoires émis antérieurement, n'est pas recevable.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée de l'absence de réclamation indemnitaire préalable, que la requête du SIGN doit être rejetée, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat intercommunal du Grand Nouméa est rejetée.